

## LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE



<b><u>REFERENCES</u></b>	<b>3</b>
<b><u>I – Le compte personnel d’activité (CPA)</u></b>	<b>3</b>
I.1 – Présentation	3
I.2 – Objectifs	3
I.3 – Création et caractéristiques	3
a. Création	
b. Caractéristiques	
I.4 – Fermeture	4
<b><u>II – Le Compte Personnel de Formation (CPF)</u></b>	<b>5</b>
II.1 – Champ d’application	5
II.2 – Alimentation	5
a. Principes	
b. Majorations	
c. Information ( <i>entrée en vigueur à compter du 01/01/2021</i> )	
II.3 – Mobilisation du CPF	7
II.4 – La décision de l’employeur	9
II.5 – L’articulation avec les autres dispositifs de formation professionnelle	10
II.6 – Formations éligibles	10
II.7 – Financement	11
II.8 – Modalités de conversion des droits acquis...	12
a. ...au titre d’une activité privée	
b. ...au titre d’une activité relevant du droit public	
<b><u>III – Le Compte d’Engagement Citoyen (CEC)</u></b>	<b>13</b>
III.1 – Définition	13
III.2 – L’alimentation du CPF au titre du CEC	14
a. Les activités éligibles	
b. L’acquisition des droits	
III.3 – Modalités d’utilisation	17

## REFERENCES JURIDIQUES

Code général de la fonction publique

Code du travail

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

L'agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé par un employeur public (par ex : contrats aidés) relèvent des dispositions du code du travail (articles L.5151-1 à L.5151-42 et R5151-1 à R5151-19 du code du travail).

## I – LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA)

### I.1 – Présentation

Le CPA est un outil permettant à chaque agent de faire évoluer sa carrière tout en sécurisant son parcours professionnel, par l'utilisation de droits acquis tout au long de sa vie professionnelle.

### I.2 – Objectifs

Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits de :

- renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle ;
- sécuriser le parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité ;
- contribuer au droit à la qualification professionnelle ;
- permettre la reconnaissance de l'engagement citoyen ;
- accompagner le titulaire dans la mise en œuvre de son projet professionnel, cet accompagnement est fourni dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

*Article L422-4 du code général de la fonction publique*

*Article L5151-1 du code du travail*

### I.3 – Création et caractéristiques

#### a. Création

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le compte personnel d'activité est ouvert à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels).

Dans la fonction publique, il comprend le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

**Remarque** : le compte personnel d'activité des salariés du secteur privé comprend en plus un compte professionnel de prévention (C2P) qui permet de déterminer et de référencer les facteurs de risques professionnels d'exposition d'un travailleur au-delà de certains seuils.

Le CPA des agents publics est régi par les articles L422-4 à L422-19 du code général de la fonction publique.

Le Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié précise les modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité.

## **b. Caractéristiques**

### **→ Le CPA est un droit universel couvrant tous les actifs**

Ce droit est attaché à la personne et non à un statut. Bénéficiaire d'un CPA, les personnes relevant du secteur privé, les demandeurs d'emploi, les travailleurs indépendants, les agents publics.

*Article L5151-2 du code du travail*

Aucune ancienneté de service n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

*Circulaire du 10 mai 2017*

### **→ La portabilité des droits acquis au titre du CPA**

Le titulaire d'un CPA conserve les droits précédemment acquis en cas de recrutement dans la fonction publique (*article L422-16 du code général de la fonction publique*) ou auprès d'un nouvel employeur y compris lorsque l'agent public perd cette qualité (*article L422-19 du code général de la fonction publique*).

Les agents involontairement privés d'emploi conservent également les droits acquis sur leur compte.

Les droits acquis par le titulaire d'un CPA le sont jusqu'à leur utilisation ou jusqu'à la fermeture du compte.

### **→ La consultation des droits sur un portail numérique**

Le titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte via un service en ligne gratuit géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

### **→ Un accompagnement renforcé des agents**

L'agent public peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

*Article L421-3 du code général de la fonction publique*

Cet accompagnement est assuré par l'autorité territoriale ou par le centre de gestion.

*Article L422-23 du code général de la fonction publique*

## **I.4 – Fermeture**

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité, y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

*Article L422-6 du code général de la fonction publique*

*Article L5151-3 du code du travail*

Le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés lorsque son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite, à l'exception des cas dans lesquels la radiation des cadres

intervient par anticipation en application des articles L. 27 et L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires équivalentes.

*Article 10-1 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

**A compter de** la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à **la retraite, le CPF cesse d'être alimenté, sauf** des heures inscrites au titre du compte d'engagement citoyen. Les heures inscrites sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées pour financer les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

*Article L5151-2 alinéa 8 du code du travail*



*Le CEC (compte d'engagement citoyen) perdure pendant la retraite de son titulaire.*

Le compte est fermé à la date du décès de la personne.

*Article L5151-2 alinéa 8 du code du travail*

## II – Le Compte Personnel de Formation (CPF)

### II.1 – Champ d'application

Le compte personnel de formation permet à l'agent public **d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.**

*Article L422-8 du code général de la fonction publique*

La *Circulaire du 10 mai 2017* précise que ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la **préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.**

Les limites maximales d'heures pouvant alimenter le CPF peuvent être modifiées par décret.

*Article 17 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

### II.2 – Alimentation

L'alimentation par la CDC des droits acquis au titre d'une année sont crédités au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

La transmission des informations à la CDC se fera via les informations fournies lors du remplissage de la DADS renommée DSN (déclaration sociale nominative). Les DADS seront remplacées par les DSN.

Les DSN sont mensuelles, l'alimentation des comptes CPF est annuelle.

## a. Principes

L'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

*Article 3 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*



*Un agent à temps complet atteindra le plafond de 150 heures en 6 ans.*

Le nombre d'heures de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est égal à la durée légale annuelle de travail. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet.

*Article L422-14 du code général de la fonction publique*

*Article 3 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

Sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation, les périodes :

- de travail à temps partiel ;
- d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés au code général de la fonction publique (congés annuels, congés pour raison de santé, congés liés à l'arrivée d'un enfant...) ;
- de congé parental ;
- d'absence d'un agent contractuel pour l'un des congés suivants :
  - o mentionnés aux titres II et III du [décret n°88-145 du 15 février 1988](#),
  - o congé parental, congé pour se rendre en outre-mer et congé de présence parentale,
  - o congé pour bilan de compétences et congé pour validation des acquis de l'expérience pour les agents occupant un emploi permanent et les assistants maternels et familiaux (*article 42 2° et 3° du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007*) ;
- de crédit de temps syndical (*Décret n°85-397 du 3 avril 1985*).

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

*Article 3 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

## b. Majorations

Les plafonds précédemment évoqués peuvent faire l'objet d'ajustements dans deux cas de figure.

D'abord, les droits sont renforcés pour **les fonctionnaires de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 3** du répertoire national des certifications professionnelles.

Dans ce cas de figure, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 400 heures.

*Article 3 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*



*Relèvent par exemple du niveau 3 le BEP, le CAP ; mais pas le Brevet des collèges.  
Pour consulter les titres et diplômes enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles : [www.rncp.cncp.gouv.fr](http://www.rncp.cncp.gouv.fr).*

Ensuite, un crédit d'heures supplémentaires peut être attribué lorsque le **projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.**

*Article L422-15 du code général de la fonction publique*

Ce crédit supplémentaire est attribué dans la limite de 150 heures qui s'ajoutent aux droits acquis par l'agent. Cet abondement peut générer un dépassement du plafond applicable (150 ou 400 heures selon le cas). Pour en bénéficier, l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

*Article 5 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

### **c. Information**

Lors de l'entretien professionnel annuel, les fonctionnaires reçoivent une information sur l'ouverture et l'utilisation de leurs droits afférents au compte personnel d'activité.

## **II.3 – Mobilisation du CPF**

L'agent utilise, **à son initiative et sous réserve de l'accord de son employeur**, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des formations liées à son projet d'évolution professionnelle.

*Article L422-9 du code général de la fonction publique*



L'agent doit solliciter l'accord **écrit** de son employeur qui portera sur **la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.**

*Article 6 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

L'agent public peut bénéficier, à sa demande, d'un **accompagnement personnalisé** destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

*Article L421-3 du code général de la fonction publique*

Cet accompagnement est assuré par l'autorité territoriale (un conseiller formé à cet effet) ou, pour les collectivités ou établissements publics affiliés, par le Centre de Gestion.

*Article L422-23 du code général de la fonction publique*

Lorsque l'agent souhaite rejoindre le secteur privé il peut également solliciter l'un des organismes participant au service public régional de l'orientation (*dernier alinéa de l'article L6111-6 du code du travail*) pour bénéficier d'un appui adapté à son projet d'évolution professionnelle.

L'employeur ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du **socle de connaissances et de compétences** mentionné à l'article L6121-2 du code du travail. Cependant, sous réserve des nécessités de service, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année suivant la demande.

*Article L422-12 du code général de la fonction publique*

*Circulaire du 10 mai 2017*

L'article D6113-29 du code du travail dispose que : « Le socle de connaissances et de compétences mentionné aux articles [L. 6121-2](#), [L. 6324-1](#) et [L. 6323-6](#) est constitué de **l'ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle**. Ce socle doit être apprécié dans un contexte professionnel. Ces connaissances et compétences sont également utiles à la vie sociale, civique et culturelle de l'individu. »

L'article D6113-30 du code du travail précise que :

I. - Le socle de connaissances et de compétences professionnelles comprend :

- 1° La **communication en français** ;
- 2° L'utilisation des **règles de base de calcul et du raisonnement mathématique** ;
- 3° L'**utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique** ;
- 4° L'**aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe** ;
- 5° L'**aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel** ;
- 6° La **capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie** ;
- 7° La **maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires**.

II. - Au socle de connaissances et de compétences professionnelles mentionné au I, peuvent s'ajouter des modules complémentaires définis dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, pour lutter contre l'illettrisme et favoriser l'accès à la qualification.

III.- A l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique mentionnée au 3° du I, s'ajoute un module complémentaire ayant pour objet l'acquisition des connaissances et des compétences relatives aux usages fondamentaux du numérique au sein d'un environnement de travail. Ce module permet l'acquisition et l'exploitation de l'information, la prise en compte des principes de la sécurité numérique et la gestion collaborative des projets.



*Selon la Circulaire du 10 mai 2017, le **certificat professionnel Cléa**, qui a pour objet la reconnaissance des connaissances et des compétences professionnelles des personnes dépourvues de diplôme est l'outil à privilégier.*

*Plus d'information sur le site : [www.certificat-clea.fr](http://www.certificat-clea.fr).*

Lorsque plusieurs actions de formation permettent d'accéder à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur.

*Article 6 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

*Circulaire du 10 mai 2017*

Sont considérées comme **prioritaires**, les demandes de formation au titre du CPF qui visent à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de **prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions**.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un **diplôme, un titre ou une certification** inscrite au répertoire des certifications professionnelles.
- Suivre une action de formation de **préparation aux concours et examens**.

*Article 8 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

Ces formations prioritaires ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres.

*Circulaire du 10 mai 2017*

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

*Article L422-9 du code général de la fonction publique*

Dans ce cas, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration.

*Article 2 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié*

L'agent peut, en accord avec son employeur, utiliser par anticipation des droits non encore acquis lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits inscrits sur son CPF, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles suivantes.

*Article 4 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

L'agent en CDD ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

*Circulaire du 10 mai 2017*

## II.4 – La décision de l'employeur

L'employeur doit apporter une réponse motivée et personnalisée d'accord ou de refus dans les deux mois suivant la réception de la demande écrite de l'agent.

L'accord ou le refus émis par l'employeur peut être assorti de proposition(s) comme par exemple : prise en charge partielle des frais, articulation avec d'autres dispositifs de formation, mise en place d'un accompagnement personnalisé, modulation du calendrier des actions de formation au vu des nécessités de service...

### **La motivation du refus :**

Toute décision de refus de mobilisation des heures acquises au titre du CPF opposée à un agent doit être motivée.

Les fondements de ce refus peuvent être divers : financement ; nécessités de service ; le projet d'évolution professionnel de l'agent.



*L'autorité territoriale veillera à notifier sa décision de refus à l'agent concerné car le délai de recours contentieux n'est déclenché qu'à compter de la notification.*

L'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet. En effet, la règle (silence vaut accord) selon laquelle le silence de l'administration pendant un délai de deux mois à compter d'une demande vaut accord ne s'applique pas aux relations entre l'administration et ses agents.

*Article L231-4 (5°) du code des relations entre le public et l'administration*

Toute absence de réponse peut être juridiquement contestée par l'agent pour défaut de motivation.

### **Le recours de l'agent :**

L'agent peut contester une décision de refus opposée à sa demande d'utilisation des heures du CPF devant l'instance paritaire compétente (la Commission Administrative Paritaire (CAP) pour les fonctionnaires et la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les contractuels lors de sa mise en place).

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP selon le statut de l'agent public).

*Article L422-13 du code général de la fonction publique*

## II.5 – L'articulation avec les autres dispositifs de formation professionnelle

*Article L422-10 du code général de la fonction publique*

Le CPF peut s'articuler, à la demande de l'agent, avec les autres dispositifs de formation professionnelle tout au long de la vie que sont :

- le bilan de compétence (*articles 18 à 26 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié*) dont la durée ne peut excéder 24 heures ;
- le congé pour validation des acquis de l'expérience (*articles 27 à 33 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié*) dont la durée ne peut excéder 24 heures ;
- le congé de formation professionnelle (*articles 11 à 17 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié*).

Le CPF peut être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne temps (CET). Cependant, l'utilisation du CPF dans cette finalité n'a qu'un caractère subsidiaire.

En effet, dans cette hypothèse, l'agent public doit privilégier le recours au CET. Un agent inscrit à un concours ou à un examen professionnel peut, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son CET ou à défaut son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

*Article 2 (alinéa 3) du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

## II.6 – Formations éligibles

L'utilisation du CPF permet à l'agent d'**accéder à toute action de formation**, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, **ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.**

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la **préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.**



*Sont exclues du champ d'application du CPF les formations obligatoires (intégration, professionnalisation) ainsi que les formations de perfectionnement.*

L'agent peut donc solliciter son CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Pour rappel, sont considérées comme prioritaires les formations visant à :

- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales ;
- la prévention de l'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la préparation des concours et examens professionnels.



*Un agent ne pourra pas mobiliser les heures acquises au titre de son CPF pour préparer un concours lorsque le passage dudit concours est prévu dans son contrat.*

## II.7 – Financement

L'employeur prend en charge les **frais pédagogiques** qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF, sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du CPF engagées entre administrations. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs **déplacements**.

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de **plafonds** déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

*Article 9 alinéas 1 et 2 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*



*Il est recommandé de déterminer par délibération, des plafonds de prise en charge des frais dans le cadre de la mobilisation des droits acquis au titre du CPF.*

*Ainsi, il est possible de définir : une enveloppe budgétaire annuelle pour le CPF ; un plafond horaire de **15 € de l'heure de formation** et/ou un plafond par action de formation ; les modalités de prise en charge éventuelle des frais annexes (modèle de délibération disponible depuis le site [www.cdg10.fr](http://www.cdg10.fr)).*

La Circulaire du 10 mai 2017 invite les employeurs publics à engager une phase de réflexion avec les représentants du personnel pour définir la stratégie en matière de formation et notamment au rôle du compte personnel de formation par rapport aux autres droits à formation, ainsi qu'aux modalités générales d'instruction et de financement des demandes d'utilisation du CPF.



*Ce dialogue social doit permettre de définir : les axes prioritaires en matière de formation ; l'enveloppe budgétaire correspondante ; les contingentements applicables (frais pédagogiques, frais de déplacement) ; les modalités pratiques d'instruction des demandes de mobilisation des droits acquis ; les modalités de suivi de l'utilisation des droits acquis.*

Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération.

Lorsqu'un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service (l'agent n'est pas rémunéré) pour l'application de l'article [L. 5](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'agent qui n'a pas suivi tout ou partie de la formation sans motif valable (avis médical...), doit rembourser les frais mentionnés ci-dessus.

*Article 9 alinéa 3 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

L'agent qui utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par l'employeur.

*Article 10-2 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

**Pour les agents involontairement privés d'emploi :**

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance (c'est-à-dire en auto-assurance) prévue à l'[article L. 5424-1 du code du travail](#) prend en charge les frais de formation de son ancien agent lorsqu'il utilise son compte personnel de formation pendant la période d'indemnisation.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

*Article 10 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

**Pour les agents recrutés sur des contrats de droit privé (apprentis, contrats aidés notamment) :**

Le salarié employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-1 (*du code du travail*) mobilise son compte personnel de formation en application des dispositions du code général de la fonction publique.

Lorsque la personne publique verse la contribution mentionnée à l'article L. 6331-1 précité, le salarié qu'elle emploie utilise ses droits inscrits sur le compte personnel de formation dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre III de la Sixième partie du code du travail. Il peut également solliciter une formation dans les conditions définies par les dispositions du code général de la fonction publique.

*Article L6323-20-1 (alinéas 1 et 2) du code du travail*

**Pour les agents exerçant concomitamment des activités publique et privée :**

Le titulaire d'un compte personnel de formation ouvrant des droits à formation alimentés en euros et en heures utilise ses droits en fonction de son activité principale. Si ses activités relèvent de la même quotité, il peut utiliser ses droits acquis indifféremment en euros ou en heures.

*Article 3-2 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

*Article R. 6323-27 (alinéa 2) du code du travail*

## **II.8 – Modalités de conversion des droits acquis...**

### **a. ... au titre d'une activité privée**

Les droits acquis en euros au titre des dispositions de l'article L. 6323-2 du code du travail (*personne salariée, à la recherche d'un emploi, travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée ou conjoint collaborateur*) peuvent être convertis en heures, dans la limite des plafonds définis aux premier et deuxième alinéas de l'article 3 du Décret n°2017-928 modifié.

Le total des droits ayant fait l'objet de conversions successives ne peut :

- sur une période continue de six années, dépasser le plafond de 150 heures ;
- pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, sur une période continue de huit années, dépasser le plafond de 400 heures.

Les droits acquis par abondements complémentaires conformément à l'article L. 6323-4 du code du travail ne peuvent faire l'objet d'une conversion, à l'exception des droits acquis au titre du troisième alinéa de l'article L. 6323-11 de ce même code.

La conversion en heures des droits acquis en euros au titre du compte personnel de formation s'effectue à raison de **15 euros / heure de formation**.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

*Article 3-1 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

#### **b. ...au titre d'une activité relevant du droit public**

Les droits acquis en heures au titre des articles L422-8 à L422-19 du code général de la fonction publique peuvent être convertis en euros, à l'initiative de toute personne mentionnée aux articles L. 6323-2 et L. 6323-33 \*, dans la limite des plafonds définis au I des articles R. 6323-1, R. 6323-3-1, R. 6323-29 et au premier alinéa de l'article R. 6323-22.

*Article R. 6323-43 du code du travail*

\* Articles :

*L. 6323-2 du code du travail : personne salariée, à la recherche d'un emploi, travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée ou conjoint collaborateur ;*

*L. 6323-33 du code du travail : bénéficiaire d'un contrat de soutien et d'aide (personnes handicapées accueillies dans un établissement ou service d'aide par le travail)*

La conversion en euros des droits acquis en heures mentionnée à l'article R. 6323-43 s'effectue à raison de 15 € par heure.

*Article D. 6323-44 du code du travail*

### **III – Le Compte d'engagement citoyen (CEC)**

#### **III.1 – Définition**

Un compte d'engagement citoyen (CEC) est également créé au sein du CPA, sur le modèle de celui dont bénéficient les salariés du secteur privé.

*L'article L422-4 du code général de la fonction publique renvoie à la section 2 du chapitre unique du titre V du livre Ier de la cinquième partie du code du travail pour les modalités d'ouverture et de fonctionnement du CEC*

Il convient de se reporter aux *articles L5151-7 à L5151-11 et D5151-11 à D5151-15 et R5151-16 à R5151-19 du code du travail à l'exception du 2° de l'article L. 5151-7* de ce code.

L'engagement citoyen des agents publics est identifié comme une source de droits à la formation.

Ce compte reconnaît et valorise l'engagement des bénévoles, des volontaires et des maîtres d'apprentissage. Ainsi, il recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire et permet d'acquérir des heures sur le compte personnel de formation.

Le compte d'engagement citoyen **recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire**. Il permet d'acquérir :

1° Des heures inscrites sur le compte personnel de formation à raison de l'exercice de ces activités ;

2° ~~Des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.~~

*Article L5151-7 du code du travail*

L'employeur peut accorder des **jours de congés payés** consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte d'engagement citoyen.

*Article L5151-12 du code du travail*



*Les dispositions du code du travail relatives à l'octroi de jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat **ne sont pas applicables aux agents publics.***

**Seuls les agents de droit privé peuvent obtenir ces jours de congés payés.**

**Les agents de droit public ne peuvent pas bénéficier de jours de congés payés supplémentaires pour exercer une activité bénévole.** (article L422-4 du code général de la fonction publique).

### III.2 – L'alimentation du CPF au titre du CEC

Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement de données à caractère personnel dénommé "système d'information du compte personnel de formation" dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

*Article L6323-8 du code du travail*

**Le titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite y recenser.**

*Article L5151-8 du code du travail*

#### a. Les activités éligibles

Les activités permettant d'acquérir des droits comptabilisés en euros, inscrits sur le CPF sont :

- Le **service civique** mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ;
- La **réserve militaire opérationnelle** mentionnée à l'article L. 4211-1 du code de la défense ;
- Le **volontariat de la réserve opérationnelle de la police nationale** mentionné aux 3° et 4° de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure ;
- La **réserve civique** mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- La **réserve sanitaire** mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique ;
- L'activité de **maître d'apprentissage** mentionnée à l'article L. 6223-5 du code du travail ;
- Les **activités de bénévolat associatif**, lorsque :

a) L'association est régie par la [loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901](#) relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est déclarée depuis trois ans au moins et l'ensemble de ses activités est mentionné au b du 1 de l'article [200 du code général des impôts](#) ;

b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret ;

- **L'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie** dans les conditions prévues à l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Un accord collectif de branche détermine les modalités permettant d'acquérir les droits à la formation ;

b) Les droits à la formation acquis à ce titre font l'objet d'une prise en charge mutualisée par les employeurs de la branche professionnelle concernée ;

- Le **volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers** (articles L. 723-3 à L. 723-21 du code de la sécurité intérieure et dans la [loi n° 96-370 du 3 mai 1996](#)).

Toutefois, ces activités ne permettent pas d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.

*Article L5151-9 du code du travail*

### **b. L'acquisition des droits**

Les activités bénévoles ou de volontariat permettent d'acquérir 240 euros maximum sur le CPF, sous réserve d'avoir accompli une durée minimale d'engagement prévu à l'article D5151-14 du code du travail.

Les heures acquises avant le 31 décembre 2018 sont converties à un taux de 12 € / heure.

Le montant des droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen ne peut excéder le **plafond de 720 euros**.

Pour être comptabilisées, ces activités doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Caisse des Dépôt et Consignations.

*Article D5151-14 du code du travail*

Les droits acquis en euros au titre du compte d'engagement citoyen peuvent à cette fin être **convertis en heures à raison de 12 euros pour une heure**. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

*Article 2 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

#### **Durée minimale nécessaire à l'acquisition des droits inscrits sur le CPF :**

<b>Nature de l'activité</b>	<b>Durée minimale nécessaire à l'acquisition de droit</b>
Service civique	6 mois continus
Réserve militaire opérationnelle	durée d'activités accomplies de 90 jours
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	durée continue de 5 ans d'engagement
Réserve communale de sécurité civile	durée d'engagement de 5 ans
Réserve sanitaire	durée d'emploi de 30 jours
Activité de maître d'apprentissage	durée de 6 mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés
Activités de bénévolat associatif	200 heures, réalisées dans une ou plusieurs associations, dont au moins 100 heures dans une même association
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	durée d'engagement continue d'un an ayant donné lieu à au moins 25 interventions
Activité de sapeur-pompier volontaire	signature de l'engagement de cinq ans
Réserve civile de la police nationale	durée continue de trois ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an
Réserve citoyenne de la police nationale	durée continue de trois ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 350 heures par an
Réserve civique et ses réserves thématiques	durée d'activité annuelle d'au moins 200 heures, réalisées dans un ou plusieurs organismes d'accueil, dont au moins 100 heures dans le même organisme

*Article D5151-14 (I) du code du travail*

**Appréciation de la durée et modalités de déclaration à la Caisse des Dépôts et Consignations :**

Nature de l'activité	Appréciation de la durée et déclaration à la CDC
Réserve militaire opérationnelle	Durée appréciée sur l'année civile écoulée. Déclaration à l'issue de cette année civile.
Réserve sanitaire	
Activités de bénévolat associatif	
Réserve civique et ses réserves thématiques	
Service civique	Durée appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente. Déclaration à l'issue de l'année civile écoulée.
Activité de maître d'apprentissage	
Réserve citoyenne de l'éducation nationale	
Réserve communale de sécurité civile	Durée appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste. Déclaration à l'issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé.
Activité de sapeur-pompier volontaire	Durée appréciée au vu de la signature de l'engagement du sapeur-pompier volontaire. Déclaration à l'issue de l'année civile au cours de laquelle l'arrêté de nomination a été notifié au sapeur-pompier volontaire.
Réserve citoyenne de défense et de sécurité	Durée appréciée au terme d'une durée continue de 5 ans d'engagement. Déclaration au début de l'année civile suivante.
Réserve civile de la police nationale	Durée appréciée au terme d'une durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu respectivement à 75 vacances par an et à la réalisation de 350 heures par an. Déclaration au début de l'année civile suivante.
Réserve citoyenne de la police nationale	

*Article D5151-14 (II) du code du travail*

**La déclaration des activités à la Caisse des dépôts et consignations :**

A l'exception des activités de bénévolat au sein d'une association, la déclaration des activités citoyennes sont effectuées automatiquement par les organismes gestionnaires des activités d'engagement et de volontariat. La déclaration se fait tous les ans, une fois l'année écoulée.

Pour les activités de **bénévolat associatif**, la déclaration à la Caisse des dépôts et consignations, doit être effectuée par le titulaire du compte personnel d'activité souhaitant acquérir des droits inscrits sur son compte personnel de formation au titre de ces activités au plus tard le 30 juin de chaque année.

Le titulaire déclare le nombre d'heures qu'il a réalisées au cours de l'année civile précédente en tant que bénévole siégeant dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participant à l'encadrement d'autres bénévoles.

*Article R5151-16 du code du travail*

L'exactitude des données figurant dans la déclaration est attestée auprès de la Caisse des dépôts et consignations, par l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la déclaration a été effectuée.

*Article R5151-17 du code du travail*

Les activités faisant l'objet d'une déclaration ou d'une attestation en dehors des dates précisées ci-dessus ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'activité nécessaire à l'acquisition de droits inscrits sur le compte personnel formation.

*Article R5151-18 du code du travail*

Un téléservice national dénommé : “ Le Compte Bénévole ”, permet la déclaration prévue à l'article R. 5151-16 et sa transmission à l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association pour l'attestation de l'exactitude des données prévue à l'article R. 5151-17.

Un téléservice national dénommé : “ Le Compte Asso ”, permet cette attestation et la transmission des données à la Caisse des dépôts et consignations.

*Article R5151-19 du code du travail*

### III.3 – Modalités d'utilisation

Les droits à formation acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent être utilisés :

- Pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'[article L5151-9 du code du travail](#) ;
- Pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle de l'agent en complément des heures inscrites sur le compte personnel de formation.

Les droits acquis en euros au titre du compte d'engagement citoyen peuvent à cette fin être convertis en heures à raison de 12 € pour une heure. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

*Article 2 du Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié*

**Les droits acquis au titre de l'engagement citoyen sont mobilisés après utilisation des droits inscrits sur le compte personnel de formation**, sous réserve des dispositions prévues au 5° du II de l'article L. 6323-6.

*Article D5151-11 du code du travail*

Toutefois, seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

*Article L6323-6 du code du travail*

#### **La mobilisation des droits inscrits au CEC est financée par :**

- l'Etat pour le service civique, la réserve militaire opérationnelle, la réserve opérationnelle de la police nationale, l'activité de maître d'apprentissage et les activités de bénévolat associatif, ainsi que la réserve civique et les réserves thématiques qu'elle comporte à l'exception de la réserve communale de sécurité civile et de la réserve citoyenne des services d'incendie et de secours ;
- la commune, pour la réserve communale de sécurité civile ;
- l'Agence nationale de santé publique pour la réserve sanitaire ;
- l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire (Etat, SDIS, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale) pour les activités de sapeur-pompier volontaire et de réserviste citoyen des services d'incendie et de secours.

*Article L5151-11 du code du travail*

Lorsque plusieurs personnes morales financent les heures mobilisées au titre de l'engagement citoyen, elles remboursent l'organisme ayant assuré la prise en charge par ordre d'antériorité de la date de déclaration des activités ayant donné droit à ces heures à la Caisse des dépôts et consignations.

*Article D5151-13 du code du travail*

Lorsque le titulaire du CEC a fait valoir ses droits à la retraite, un organisme désigné par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle assure cette prise en charge.

*Article D5151-12 du code du travail*



*Il n'y a pas d'organismes collecteurs dans la Fonction Publique.  
La prise en charge d'une formation suivie par un agent public ayant fait valoir ses droits  
à la retraite implique des précisions réglementaires.*